ROYAUME DE BELGIQUE
Région Wallonne

Province de Luxembourg

Arrondissement de VIRTON

COMMUNE DE VIRTON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SÉANCE DU 7 JUIN 2013

Sont présents:

MM. CULOT François, Bourgmestre-Président ;
THIRY Michel, CHALON Etienne, ROISEUX Bernadette, WAUTHOZ Vincent, RAULIN Jean, Echevins ;
VAN DEN ENDE Annick, Présidente du CPAS,
GOBERT Sabine, LEFEVRE Christian, BAILLOT Hugues, FELLER Didier, GAVROY Christophe et RONGVAUX Bernard, Conseillers ;
Assistés de Léopold BALTUS, Secrétaire communal.

Sont absents et excusés:
MM LACAVE Denis, LEGROS Philippe, CLAUDOT Alain, GOFFIN Annie, GONRY Paul, et PRIGNON Cédric.

A) Séance Publique

OBJET A1) RÈGLEMENT RELATIF À OCTROI DE SUBVENTIONS ET AUX OBLIGATIONS À CHARGE DES BÉNÉFICIAIRES.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations ;

Vu sa délibération en date du 21 novembre 2008, visant dans un but de simplification administrative, à préciser certaines obligations des bénéficiaires des subventions communales ;

Considérant, après quelques années de pratique et suite à diverses remarques de l'Autorité de tutelle, qu'il convient de rappeler certaines obligations incombant tant à l'autorité communale qu'aux bénéficiaires de ses subventions ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1. Les subventions accordées sur base d'une décision préalable du Conseil Communal, seront liquidées sur base d'une délibération du Collège Communal.

Article 2. Les subventions dont le montant ne dépasse pas 250 euros et dont le bénéficiaire aura été déterminé au moment du vote du budget pourront être liquidées en cours d'année après approbation du budget par l'autorité de tutelle sur base d'une délibération du Collège Communal.

Article 3. Toutes les autres subventions accordées par la Commune seront liquidées sur base d'une délibération du Conseil Communal qui en fixera le montant et le bénéficiaire.
Cette délibération précisera :

1) La nature de la subvention ;
2) Son étendue ;
3) L'identité ou la dénomination du bénéficiaire ;
4) Les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ;
5) Les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant ;
6) Les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il y échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites ;
7) Les modalités de liquidation de la subvention.

Lorsque la subvention est octroyée pour couvrir des dépenses pour lesquelles le bénéficiaire a déjà produit des justifications, la délibération ne contient pas la mention visée à l'alinéa 2, 6°

Article 4. Les subventions annuelles accordées aux associations ne peuvent l'être sans demande préalable écrite de l'association bénéficiaire, justifiant ladite demande.
Cette demande est établie sur un formulaire fourni par les services communaux et déposé en commune, au plus tard, le 31 août de l'année d'attribution du subside.
Pour les manifestations ponctuelles, la demande de subvention doit être déposée dans le mois précédent la manifestation et le montant de la subvention ne pourra dépasser 250 euros.

Article 5. Lors de l'introduction de sa demande de subvention, toute association joint une copie de ses « statuts ».

Article 6. Toute association ayant sollicité une subvention transmet dans un délai de quinze jours de la demande lui adressée par l'autorité communale, les documents et renseignements jugés nécessaires à l'instruction de sa demande.

Article 7. Toute personne morale qui aura bénéficié d'une subvention transmet à la Commune ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport d'activités pour l'année écoulée avant de pouvoir bénéficier d'une nouvelle subvention, au plus tard le 31 mars de l'année civile suivante.

Article 8. Toute association de fait qui aura bénéficié d'une subvention transmet à la Commune ses comptes ainsi qu'un rapport d'activités détaillé et de situation financière pour l'année écoulée avant de pouvoir bénéficier d'une nouvelle subvention, au plus tard le 31 mars de l'année civile suivante.

Article 9. Toute association bénéficiaire d'une subvention est tenu d'utiliser celle-ci aux fins pour lesquelles elle a été accordée et d'en justifier l'emploi dans le rapport annuel transmis à la Commune et ce dans les trois mois de l'arrêt des comptes de l'association.

Article 10. La décision adoptée le 21 novembre 2008 relative au même objet est abrogée.

La présente sera transmise à toutes fins utiles et nécessaires aux autorités supérieures.

Par le Conseil :

s)Le Secrétaire,
L.BALTUS

s)Le Président,
F.CULOT

Pour extrait conforme,
Virton, le 14-06-2013

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIRTON Luxembourg